

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

Objet : modification circulation et signalisation – Rue de la Résistance

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code Pénal notamment ses articles R. 610-5

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, L.411-6 et L. 325-1

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée successivement ;

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation des véhicules, il convient de réglementer la circulation ;

ARRÊTE

Article 1 : le carrefour à l'intersection route de Davayé / rue de la résistance passe sous le régime de la priorité à droite pour l'ensemble des voies de circulation.

Article 2 : l'arrêté prévoyant l'implantation du « STOP » sur la rue de la résistance à hauteur de la route de Davayé est abrogé.

Article 3 : le présent arrêté sera effectif à compter de la date de signature ou selon des modalités de publication en vigueur.

Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : Le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le **13 MAI 2024**



Le Maire
Christine Robin
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Patrick BUHOT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.